

REGLEMENT

Le règlement annexé au plan de site n° 29184A adopté par le Conseil d'Etat le 5 mars 2003 est modifié comme suit :

Art. 2 Périmètre et dispositions applicables (nouvelle teneur)

1. Le territoire délimité par le plan n° 29184A (ACE 05.03.2003) comprend plusieurs sous-périmètres, à savoir :

- le sous-périmètre 1, « Roseraie - Beau-Séjour », qui comprend les parcelles et maisons individuelles appartenant au lotissement réalisé dans le cadre de l'opération des Bains d'Arve à partir de 1874 ;
- le sous-périmètre 2, « Beau-Séjour - Reverdin », qui comprend le n° 8 av. de Beau-Séjour ainsi que l'ensemble de maisons édifiées en 1911 par l'architecte Chiocca ;
- le sous-périmètre 3, « Chemin Thury », qui est composé de diverses maisons individuelles, édifiées entre 1870 et 1990 ;
- le sous-périmètre 4 qui comprend les ensembles bâtis du XXe siècle, dont certains sont soumis aux articles 89 et ss de la loi sur les constructions et installations diverses (LCI) ;
- les sous-périmètres 5, qui comprennent les équipements hospitaliers de Beau-Séjour, la parcelle 1817 et la parcelle 1822 ;
- le sous-périmètre 6 recoupant le périmètre du plan localisé de quartier n° 28670B-264 (ACE 03.04.1996).

Art. 8 Surfaces libres de constructions (nouvelle teneur)

4. Sous-périmètres 5

La réalisation de constructions nouvelles dans les espaces actuellement libres de construction, à l'exception des aires d'implantation de constructions nouvelles sises sur les parcelles 1817 et 1822, n'est pas autorisée.

L'édification de constructions ou d'installations de peu d'importance ainsi que les agrandissements mineurs des bâtiments existants demeurent réservés. Le gabarit d'un bâtiment démoli puis reconstruit ne dépassera pas la hauteur du bâtiment existant.

Les abords de la maison de maître de l'ancien domaine de Beau-Séjour devront être mis en valeur dans le respect de leur caractère historique.

Art. 9 Constructions nouvelles (nouvelle teneur)

3. Sous-périmètres 5

Les terrains compris à l'intérieur des sous-périmètres 5 sont destinés principalement à des affectations hospitalières. Des constructions nouvelles pourront être édifiées sur les parcelles 1817 et 1822 à l'intérieur des aires prévues à cet effet.

L'édification de constructions ou d'installations de peu d'importance ainsi que les agrandissements mineurs des bâtiments existants demeurent réservés.